

Ordonnance-loi 104 /Agri du 7 avril 1942_Constitution de réserves de semences pour l'exécution des programmes de travaux agricoles obligatoires et des réserves alimentaires

BA 1942 379

Art. 1 :

Les commissaires de district peuvent arrêter les dispositions imposant la constitution de réserves de graines, semences boutures ou éléments végétatifs de reproduction, sélectionnés ou non, en vue d'assurer l'exécution des travaux agricoles obligatoires et la constitution de réserves alimentaires pour la subsistance des populations.

Ils peuvent également interdire ou réglementer, pendant des périodes déterminées de l'année de la vente, l'achat, le commerce et le transport de ces éléments de reproduction.

Art. 2 :

Ces dispositions sont applicables dans les conditions déterminées par les commissaires de district, et dans la limite des besoins pour l'exécution de travaux agricoles obligatoires ou l'alimentation des populations, aux circonscriptions indigènes soumises aux dispositions du décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes, ou aux indigènes soumis aux dispositions de l'ordonnance législative 68/AIMO du 10 mars 1942 sur la contribution agricole des indigènes à l'effort de guerre.

Art. 3 :

Lorsqu'il s'agit d'éléments de reproduction d'espèces sélectionnées ou améliorées, les commissaires de district peuvent :

1. Interdire ou limiter leur consommation et leur vente ;
2. Réserver exclusivement à la Colonie l'achat de la totalité ou d'une partie de ces produits.

Dans les deux cas et lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les commissaires de district mettront à la disposition des circonscriptions indigènes ou des indigènes à qui ces mesures sont appliquées, et pour les besoins de leur subsistance des produits équivalents, en quantités et qualité, à ceux soustraits à la consommation.

En cas d'achat, le prix fixé par les commissaires de district sera au moins égal à celui payé par le commerce local pour les produits de même qualité.

Art. 4 :

Les infractions aux dispositions prises par les commissaires de district en exécution de la présente ordonnance législative peuvent être punies de 1 à 7 jours de servitude pénale, et de 100 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 5 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.